

GE_GERICHTE A/831/2021 vom 23. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_831_2021

FR: GE_GERICHTE A/831/2021 du 23 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE A/831/2021 del 23 novembre 2021

Erwägungen

E. 10

Selon l'art. 30 al. 3 3^{ème} phrase LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré. Selon l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension est de un à quinze jours en cas de faute légère. Selon le barème (Bulletin LACI IC/D79) établi par le SECO, lorsque l'assuré ne se présente pas à un entretien de conseil ou à une séance d'information sans motif valable, la sanction se situe entre 5 et 8 jours s'il s'agit du premier manquement. En l'occurrence, il résulte de ce qui précède que c'est en raison de son état de santé – ce qui constitue un motif valable – que l'assurée a manqué un entretien de conseil, et qu'elle prend de manière générale au sérieux ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage – ce qui justifie une réduction de la sanction en deçà des 5 jours prévus par le barème –. On doit en revanche lui reprocher de n'avoir pas pris contact avec sa conseillère, soit par téléphone, soit par courriel, après sa vaine tentative du 23 septembre 2020, et d'avoir attendu jusqu'au 30 septembre 2020, de sorte que la durée de la sanction sera fixée à 3 jours. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.